

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne
20, rue de la Providence
86000 Poitiers

Poitiers, le 15/10/25

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CÉRIENCE

4 avenue de la cour d'Hénon
86170 Cissé

Références : 2025 1215 UbD 16-86 Env

Code AIOT : 0007201783

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/10/2025 dans l'établissement CÉRIENCE implanté 4 avenue de la cour d'Hénon 86170 Cissé. L'inspection a été annoncée le 25/08/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection menée le 23 janvier 2025, dans la continuité de celle de 2024, avait permis de relever des écarts liés à la défense incendie du site et la maîtrise du risque incendie et la prévention des pollutions. Aucune mise en demeure n'avait été proposée considérant les engagements pris par l'exploitant pour résorber plusieurs anomalies.

La présente inspection a été menée afin de s'assurer que les écarts notables observés lors du contrôle précédent étaient résorbés.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CÉRIENCE
- 4 avenue de la cour d'Hénon 86170 Cissé
- Code AIOT : 0007201783
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Cérience est une société spécialisée dans la sélection, la multiplication et la vente de semences fourragères. Le site de Cissé, à environ 10 km au nord-est de Poitiers, proche de la RD147 Poitiers-Loudun, dans la zone d'activité de la Cour d'Hénon, emploie environ 170 salariés, et s'organise en plusieurs secteurs d'activité liés aux semences fourragères : réception, triage, enrobage, conditionnement et stockages (vrac, conteneurs et conditionnés).

La société distribue également des produits phytopharmaceutiques et dispose à cet effet d'un stockage de 2 000 tonnes affecté à des produits relevant des rubriques 4xxx. Ces produits sont stockés dans cinq cellules isolées du reste du site par des murs coupe-feu deux heures. Le site est classé Seveso seuil haut et dispose d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) dont le zonage réglementaire se limite à définir les contraintes de la zone grise correspondant aux limites d'exploitation en l'absence de phénomènes dangereux avec des effets sortants.

Outre les mesures organisationnelles, la maîtrise des risques de l'installation est notamment assurée par des mesures constructives telles que des murs coupe-feu, des barrières de protection vis-à-vis de la foudre et des moyens de protection contre l'incendie (réserves d'eau d'incendie et d'extinction, RIA, extincteurs).

Pour acter l'instruction du réexamen de l'EDD transmise fin 2023 et de plusieurs porter à connaissance, un arrêté préfectoral complémentaire (APC) a été pris le 19/02/2024.

Enfin, un APC a été également pris le 13/03/2025 pour autoriser le stockage de combustibles en extérieur (palettes, GRV..) à proximité du magasin Ventilés.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Stockage de matières combustibles proche Ventilé	AP Complémentaire du 13/03/2025, article 4	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Défense incendie	Arrêté Préfectoral du 19/02/2024, article 11
2	Entreposage bouteilles de gaz	AP Complémentaire du 19/02/2024, article 7
3	Consistance des installations et EDD	Arrêté Préfectoral du 16/02/2015, article 1.3.1
5	Mise à la terre des racks LI	Arrêté Préfectoral du 16/02/2015, article 7.3.2
6	Accessibilité des prises pompiers réserve 1200 m ³	Arrêté Préfectoral du 16/02/2015, article 7.2.1.2

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la présente visite, il a été constaté que des écarts vus lors de l'inspection du 23 janvier 2025 avaient été soldés. En outre, l'inspection a constaté que les moyens en eau présents sur le site sont désormais présents.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/02/2024, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, conformité
Prescription contrôlée :
<p>Prescriptions :</p> <p>Les besoins en eau pour assurer la défense contre un incendie susceptible de survenir au sein de l'établissement doivent être à minima de 720 m³/h pendant une durée minimale de deux heures (évalué en application de la règle D9 dans sa version de juin 2020).</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de démontrer que le débit horaire précité peut être mobilisé en toutes circonstances. Pour y répondre, l'exploitant dispose d'au moins :</p> <ul style="list-style-type: none">- plusieurs réserves incendie (souples et en acier galvanisé) totalisant un volume de 2 500 m³ (pouvant être réparti en plusieurs réserves) judicieusement réparties sur site. Ces réserves sont accessibles au service d'incendie et de secours, associées à des lignes d'aspiration pompiers en nombre suffisant (associées à des aires de stationnement des engins du SDIS) pour garantir un prélèvement en eau pour assurer la défense incendie requise en simultané ;- un poteau incendie public situé à moins de 100 mètres des installations et ce dernier doit pouvoir débiter à minima 60 m³/h pendant deux heures sous 1 bar ; l'exploitant s'assure auprès du gestionnaire que ce dernier dispose bien du débit requis (attestation annuelle à demander) ; <p>Constat lors de la VI du 23 janvier 2025 :</p> <p>Suite à l'inspection, l'exploitant a procédé à l'installation d'une réserve aérienne cylindrique de 1 200 m³. Celle-ci a été réceptionnée et testée par le SDIS. Sur cette réserve, 4 lignes d'aspiration pompiers (dimensionnées pour des engins à hauteur de 60 m³/h par prise pompier) sont présentes.</p> <p>L'exploitant précise que :</p> <ul style="list-style-type: none">-10 lignes d'aspiration fixes pompiers seront installées au courant du S1 2025 sur les citernes incendie souples à installer (deux réserves souples de 600 m³ chacune seront installées (l'exploitant avait transmis l'offre commerciale du 12/12/2024 pour l'installation des réserves et la réalisation des plateformes en enrobé ; le tout s'élève à un montant d'environ 380 k€ TTC)).-1 ligne d'aspiration fixe sera installée sur la lagune existante de 200 m³ courant du S1 de 2025. <p>Au total, l'exploitant disposera de moyens fixes permettant aux pompiers de disposer d'un débit simultané de prélèvement de 900 m³/h et les réserves incendie seront suffisantes pour couvrir le besoin en DECI de l'établissement.</p> <p>Toutefois le jour de l'inspection, l'exploitant disposait d'une capacité d'eau suffisante pour répondre au besoin D9 prescrit dans l'APC de 2024 sans disposer des lignes de pompage fixes pompiers en totalité.</p> <p>En outre à date, l'exploitant dispose des réserves aériennes de 1 200 m³ (il s'agit de la réserve installée en 2024 et qui a remplacé l'ancienne réserve de 1080 m³ démantelée) et de 1 100 m³. Cette dernière va être vidangée pour création d'un bassin de confinement au cours du S1 de 2025. Le devenir de la réserve de 1 100 m³ sera dédiée à une extension du bassin d'orage effective dès lors que les deux réserves souples de 600 m³ précitées auront été installées et réceptionnées sur site.</p>

Au jour de l'inspection, la visite terrain a permis de constater que la ressource en eau supra est bien présente et disponible, mais que les capacités d'aspiration ne sont pas suffisantes.

Il est demandé à l'exploitant, au plus tard pour la fin du mois de juin 2025, de :

- mettre en place les deux réserves souples de 600 m³ chacune et associées chacune à 5 lignes d'aspiration pompiers ;
- mettre en place la ligne d'aspiration au niveau de la lagune de 200 m³.

Ces dispositions complémentaires sont nécessaires pour que les pompiers disposent des moyens fixes d'aspiration pour permettre un pompage d'au moins 660 m³/h en simultané (en complément du PI public délivrant 60 m³/h sous 1 bar).

Constats :

Lors de la visite des installations, il est relevé la présence :

- de la réserve aérienne de 1200 m³ ;
- du poteau incendie délivrant un débit minimal de 60 m³/h sous 1 bar (constat réalisé lors de l'inspection du 23 janvier 2025) ;
- d'une réserve de 200 m³ ;
- de deux réserves souples de 600 m³ chacune ;

Soit au total un volume d'eau disponible pour deux heures de 2720 m³ ; ce qui répond aux exigences de l'arrêté préfectoral.

L'inspection a également constaté des lignes d'aspiration pour les engins du SDIS au niveau des réserves souples de 600 m³. La ligne d'aspiration pour la réserve de 200 m³ sera installée prochainement.

Le SDIS doit prochainement venir réceptionner les réserves souples de 600 m³ munies de 5 prises d'aspiration pompier. L'exploitant a prévu de transmettre les PV établis par le SDIS à l'inspection.

Au vu des constats réalisés, il y a lieu de considérer que les moyens en eau disponible sur le site en cas d'incendie sont désormais présents et répondent aux exigences de l'arrêté préfectoral.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Entreposage bouteilles de gaz

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/02/2024, article 7

Thème(s) : Risques accidentels, conformité

Prescription contrôlée :

Prescription :

Le casier métallique de bouteilles de gaz est déplacé à proximité du bâtiment de réception des semences.

Le casier est disposé à plus de 5 mètres du bâtiment suscité et suffisamment éloigné de toute matière combustible.

Constat lors de la VI du 23 janvier 2025 :

Le casier de stockage des bouteilles de gaz est situé en face du local de réception des semences. Aucune matière combustible sur l'emprise du site Cérience n'était située à moins de 5 m du stockage de gaz. En revanche, des palettes situées sur le site voisin à proximité de la clôture de

séparation se trouvaient à une distance inférieure de 5 mètres des bouteilles de gaz ; ce qui ne constitue pas une distance suffisante.

Il est demandé à l'exploitant, sous 15 jours, de remédier à la situation observée de manière pérenne en garantissant qu'aucun combustible ne soit situé à moins de 5 mètres du stockage de gaz y compris tout combustible présent sur le site voisin.

Constats :

L'exploitant a procédé au déplacement du casier métallique de stockage des bouteilles de gaz à une distance de plus de 5 mètres de tout combustible. Un éloignement par rapport au stockage de palettes du site voisin a bien été réalisé.

Le constat observé lors de la précédente inspection est soldé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Consistance des installations et EDD

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/02/2015, article 1.3.1

Thème(s) : Autre, conformité

Prescription contrôlée :

Constat lors de la VI du 23 janvier 2025 :

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté à proximité de la réserve incendie (vouée à être supprimée) de 1 100 m³ d'un stockage de plusieurs GRV gerbés et de palettes bois empilées les unes sur les autres. Ce stockage de matières combustibles, estimé à un volume de l'ordre de 200 m³, est positionné à environ 10 mètres du bâtiment le plus proche (magasin).

Ce stockage n'est pas pris en compte dans l'étude de dangers du site (et n'a jamais fait l'objet de porter à connaissance) pour démontrer l'acceptabilité des flux thermiques générés en cas d'incendie même si ce stockage est assez éloigné des limites de propriété. Il convient de réaliser une telle modélisation pour démontrer également l'absence d'impacts létaux sur les voies engins dédiées au SDIS.

Le positionnement de la zone de stockage de matières combustibles (GRV, palettes...) n'est pas optimal ; il est stocké en limite de zones étanchées et légèrement sur des bandes enherbées. En cas d'incendie et en l'absence de murets périphériques de collecte aux extrémités, les eaux d'extinction ne seraient pas totalement canalisées et une partie serait envoyée vers des zones d'infiltration non étanchées.

Il est demandé à l'exploitant, sous 1 mois, de remédier à la situation observée supra en :

- déplaçant ledit stockage sur une zone permettant en cas d'incendie de collecter et de canaliser l'ensemble des eaux d'extinction d'incendie vers le bassin de confinement du site (zone de quai) ;
- portant à la connaissance de l'inspection, les modalités de stockage retenues par l'exploitant en réalisant une étude de flux thermiques pour démontrer l'acceptabilité du risque vis-à-vis des tiers, des effets dominos sur des installations du site et sur les voies engins dédiées au SDIS ;
- en mettant en œuvre, les dispositions du porter à connaissance permettant de garantir un niveau de maîtrise des risques conforme ainsi que la possibilité au SDIS d'intervenir sur site sans être dans les flux thermiques létaux en cas d'incendie de la zone.

Constats :

À la suite de l'inspection, un rapport à connaissance a été transmis par l'exploitant et a donné lieu à un arrêté préfectoral complémentaire daté du 13 mars 2025.

Plusieurs dispositions en lien avec cet APC ont été vérifiées lors de la présente inspection (voir point de contrôle suivant y compris pour la collecte des eaux d'extinction de la zone).

Type de suites proposées : Sans suite**N° 4 : Stockage de matières combustibles proche Ventilé**

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/03/2025, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, conformité

Prescription contrôlée :

Le stockage de matières combustibles en extérieur (palettes bois et GRV plastiques) est situé à proximité du magasin Ventilé (produits finis) comme indiqué sur le plan ci-dessous :

Une distance d'au moins 14 mètres sépare le stockage de matières combustibles sèches suscité du magasin Ventilé.

Les îlots de stockage masse palettes bois et GRV plastiques (les deux îlots sont accolés) doivent respecter les hypothèses de l'étude de flux thermique susvisée pour garantir la maîtrise des effets.

En outre, les stockages respectent les caractéristiques suivantes :

- îlot de GRV plastiques : longueur de 9,6 m / largeur de 4,8 m / hauteur de 3 m soit un volume d'au plus 138 m³ ;
- îlot de palettes bois : longueur de 14,4 m / largeur de 9,6 m / hauteur de 2,88 m soit un volume d'au plus 399 m³.

Enfin, l'exploitant met en place les dispositions nécessaires de sorte que les eaux d'extinction en cas d'incendie au niveau de la zone de stockage de matières combustibles supra soient canalisées et envoyées vers les zones de confinement adéquates telles que décrites à l'article 12 de l'arrêté préfectoral du 19 février 2024 susvisé.

Constats :

Lors de la visite des installations, il a été constaté que :

- les stockages de combustibles en extérieur sont bien éloignés de près de 14 m du magasin Ventilé
- les caractéristiques (longueur, hauteur, largeur) des stockages de GRV et palettes respectent les dispositions de l'arrêté préfectoral (et de fait, les hypothèses Flumilog de la modélisation thermique)
- les eaux d'extinction d'incendie de la zone seraient canalisées et confinées vers la zone de quai de 2000 m³ (depuis la dernière inspection, des murets ont été mis en place en périphérie d'une partie du stockage) et pour limiter l'envoi des effluents vers le bassin d'infiltration, l'exploitant s'est doté d'un dispositif étanche à accolter sur la bouche du regard concerné. En effet, l'inspection a constaté que sur la zone d'écoulement des eaux d'extinction incendie se trouve un regard qui donne dans une portion de réseau non encore raccordée à la zone de quai. En revanche, ce dispositif n'était pas stocké à proximité.

Concernant le dernier point, il s'avère que l'exploitant dispose d'une procédure pour le déploiement du tapis obturateur sur le regard supra. Celle-ci devra être actualisée au regard du

déplacement dudit tapis au plus près de la bouche.

Aussi, il convient de noter que l'obturation de ce regard est une pratique qui se veut temporaire dans la mesure où l'exploitant réalise des travaux, par campagne, sur ses réseaux aqueux pour permettre de collecter et canaliser tous les effluents pour les envoyer vers la zone de rétention du site. Ces travaux ont débuté en 2024 et se poursuivront encore en 2026. À terme, le regard suscité sera raccordé à un réseau donnant vers les zones de confinement du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, sous 15 jours, de mettre à proximité du regard concerné, le dispositif d'obturation afin que ce dernier soit déployé dans le cas d'un incendie pour éviter l'envoi des eaux d'extinction vers des zones non étanches.

L'exploitant met à jour la procédure opérationnelle de déploiement du tapis obturateur, en cas d'incendie, dès lors que ce dernier est déplacé à proximité de la bouche à obturer.

Sous six mois, l'exploitant raccorde le regard concerné à un réseau donnant vers les zones de confinement du site (ces travaux de raccordement sont réalisés dans le cadre des travaux en cours sur site).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : Mise à la terre des racks LI

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/02/2015, article 73.2

Thème(s) : Risques accidentels, conformité

Prescription contrôlée :

Constat lors de la VI du 23 janvier 2025 :

Lors de la visite des installations et notamment la cellule 4, il a été relevé que les racks métalliques de stockage des liquides inflammables n'étaient pas mis à la terre.

Il est demandé à l'exploitant, sous 1 mois, de mettre à la terre l'ensemble des racks métalliques de la cellule 4 dédiés au stockage de liquides inflammables.

Constats :

Lors de la visite des installations, il a été constaté que les racks métalliques de stockage de liquides inflammables en cellule 4, avaient bien été mis à la terre reliée à celle du bâtiment (la mise à la terre a été faite en partie haute de 3 racks). Ceci permet de solder le constat de la précédente inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Accessibilité des prises pompiers réserve 1200 m³

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/02/2015, article 7.2.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, conformité
Prescription contrôlée :
Constat lors de la VI du 23 janvier 2025 :
Lors de la visite des installations, la circulation et le stationnement des engins du SDIS au niveau de la nouvelle réserve aérienne de 1 200 m ³ auraient été compromis au regard de la présence de contenants métalliques à proximité. Cette situation entravait également l'accès aux zones de stationnement des engins pour se connecter aux raccords pompiers de la réserve. De plus, les aires de stationnement des engins n'étaient pas matérialisées au sol autour de la réserve suscitée.
Il est demandé, sous 15 jours, à l'exploitant de dégager les accès et les voies pompiers pour les laisser accessibles en toutes circonstances.
De plus, l'exploitant étudie l'opportunité de matérialiser au sol, les aires de stationnement pompiers au niveau des prises de connexion de la réserve de 1 200 m ³ . Il s'assure que ces zones demeurent non entravées pour permettre au SDIS de s'y raccorder sans difficulté.
Constats :
Lors de la visite des installations, il a été relevé que : - les prises pompiers de la réserve aérienne de 1200 m ³ n'étaient pas entravés par des obstacles ; - des matérialisations au sol ont été mises en place au niveau des prises pompiers pour laisser la zone libre de tout stockage pour permettre aux engins du SDIS d'y stationner.
Ces actions permettent de lever les constats effectués lors du contrôle précédent.
Type de suites proposées : Sans suite